

VD_FINDINFO ML / 2021 / 233 vom 24. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2021___233

FR: VD_FINDINFO ML / 2021 / 233 du 24 novembre 2021

IT: VD_FINDINFO ML / 2021 / 233 del 24 novembre 2021

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, INTÉRÊT{FRUIT CIVIL}, TAUX D'INTÉRÊT, NULLITÉ PARTIELLE | 18 al. 1 CO, 20 CO, 313 CO, 82 al. 1 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 28

avril 2014 consid. 6.3.3 ; CPF 8 juin 2020/132 consid. IIc ; Meise/Huguenin, in Lüchinger/Oser [éd.], Basler Kommentar, Obligationenrecht I, Art. 1-529 OR, 7ème éd., n. 40 ad art. 19/20 OR et les réf. cit.). Dans un tel cas, la convention prévoyant un tel taux doit être considérée comme nulle pour le montant des intérêts (CPF 2 décembre 2020/314 ; CPF 8 juin 2020/132). b)aa En l'espèce, la clause du contrat de prêt litigieux ayant trait aux intérêts est libellée comme il suit : 4. Conditions de crédit Les conditions suivantes s'appliquent jusqu'à nouvel avis : Intérêt forfaitaire de 10 % net sur la somme prêtée quelle que soit la durée du prêt mais au maximum d'ici au 30 septembre 2019 (...) [désignation du compte bancaire sur lequel les intérêts et l'amortissement doivent être virés]
Remboursement : d'ici au

E. 30

juillet 2019 ou à convenir. Le bénéficiaire du crédit peut en tout temps et sans préavis, rembourser tout ou partie du crédit avant cette date d'échéance. L'intérêt exprimé au point 3 restera le même sur le montant résiduel. » Cette clause, qui mêle forfait et durée, n'a pas de sens. Il n'est ainsi pas possible de déterminer comment une personne de bonne foi devait la comprendre, sans prise en compte des éléments extrinsèques au contrat. Or, cette appréciation relève du juge du fond ; au stade de la mainlevée, l'incertitude quant au sens de la clause qui concerne les intérêts conventionnels doit aboutir au rejet de la requête de mainlevée, vu la jurisprudence susmentionnée. Au demeurant, si l'on devait interpréter la deuxième partie de la phrase « au maximum d'ici au 30 septembre 2019 » comme un complément à la clause fixant la durée du prêt au 30 juillet 2019, les considérations de l'autorité précédente devraient être confirmées : le prêt avait, selon ces termes, une durée maximale de six mois pour un taux forfaitaire de 10 %, ce qui représente un taux annuel de 20 %, usuraire au sens de la jurisprudence susmentionnée, ce qui entraînerait la nullité de la clause. III. En conclusion, le recours doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 CPC et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 225 fr., doivent être mis à la charge du recourant.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.